

[...]

33.160-167/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes à l'encontre de la Ville de Bruxelles, pour avoir fait publier, dans le « Vlan » du 4 avril 2001, deux annonces unilingues françaises concernant, l'une, la constitution d'une réserve d' infirmier(ière)s gradué(e)s et l'organisation d'un concours, et l'autre, la constitution d'une réserve d'assistant(e)s technique(s) bibliothécaire(s) et l'organisation d'un concours, sans en avoir fait publier les versions néerlandaises dans le pendant du « Vlan », à savoir « Brussel deze Week », de la même date.

Le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A la demande de renseignements de la CPCL, le Département Instruction publique de la Ville de Bruxelles répond : (traduction)

« ...En ce qui concerne la réserve de recrutement d'assistant(e)s techniques bibliothécaires de régime linguistique français, le décret du Conseil de la Communauté française du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, tel qu'il a été modifié, ainsi que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995, tel qu'il a été modifié, déterminent le fonctionnement des bibliothèques de régime linguistique français.

En séance du 9 juin 1997, le Conseil communal de Bruxelles fixa le cadre du personnel bibliothéconomique francophone du secteur public de la lecture.

Le recrutement de personnel bibliothéconomique néerlandophone est réglé par le décret du 19 juin 1978 relatif aux bibliothèques publiques de régime linguistique néerlandais, tel qu'il a été modifié, ainsi que par les divers arrêtés d'exécution des exécutifs flamands et les arrêtés du Conseil communal des 14 avril 1980 et 11 mai 1981 portant création d'une bibliothèque publique locale de régime linguistique néerlandais.

En ce qui concerne la réserve de recrutement d'infirmier(ière)s gradué(e)s de régime linguistique français, l'arrêté royal du 17 juillet 1964 détermine les conditions et la procédure de reconnaissance de l'inspection sanitaire médicale, pour les francophones comme pour les néerlandophones.

En exécution de l'arrêté du gouvernement flamand du 1^{er} décembre 1998 et de la décision du Conseil communal du 10 janvier 2000 relatif au transfert des dossiers d'élèves des centres PMS et IMS vers le centre d'encadrement scolaire, ce dernier est, depuis le 1^{er} septembre 2000, le service d'encadrement auprès duquel les néerlandophones (parents, élèves et écoles) peuvent solliciter avis, conseil et assistance dans divers domaines. Pour les francophones, aucune réglementation de reprise n'est encore prévue actuellement, si bien que le personnel PMS et IMS francophone est encore toujours recruté par la Ville.

Les deux annonces visent spécifiquement des candidats francophones, afin de pouvoir compléter le cadre du personnel francophone, en exécution des dispositions légales et réglementaires en la matière.... »

*
* *

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion.

Dans le cas présent, la CPCL prend acte de ce que les emplois en cause ont été communautarisés et sont destinés aux titulaires d'un diplôme délivré en langue française.

Mais la communication au public concernant le recrutement a été faite par l'administration communale et une application correcte de la législation linguistique suppose la publication d'une telle annonce de recrutement dans les deux langues, même s'il s'agit d'un emploi destiné exclusivement à des personnes, soit du rôle de langue française, soit du rôle de langue néerlandaise.

En effet, une annonce de recrutement émanant d'une commune constitue une communication au public, qui, en tant que telle, est destinée à tout un chacun. Elle doit donc, par un service local de Bruxelles-Capitale, être établie en français et en néerlandais (article 18 précité des LLC), avec la précision nécessaire quant au rôle linguistique.

La CPCL estime, à l'unanimité moins une voix contre de la section française, que la plainte est recevable et fondée.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère, à l'unanimité moins une voix contre de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]